



On s'abonne :  
à Lyon, rue St-Domi-  
nique, n° 10 ;  
à Paris, chez M. Alex.  
Messeur, libraire,  
place de la Bourse.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
31 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt. du Rhône-  
1 f. en sus par trimestre.

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 14 NOVEMBRE 1830.

HOPITAUX DE LYON.

(Troisième article.)

REVENUS ET DÉPENSES.

Les hôpitaux ne possèdent pas, à beaucoup près, un revenu proportionné à leurs charges ; ils ne sont pas riches, c'est au moyen des secours de la ville et du département que l'équilibre peut être établi entre la dépense et la recette.

Les recettes générales des hospices civils de Lyon se composent de diverses natures de produits ; elles se divisent en trois classes, les revenus fixes et directs, les recettes casuelles, les secours ou allocations sur les caisses publiques. Les revenus fixes et directs comprennent le produit des immeubles loués ou affermés, partie des claustraux, maisons à la ville et domaines ruraux, le produit du péage des ponts de Serin et d'Ainay, le produit en nature des domaines cultivés à moitié fruit, et qui consistent principalement en vins, les rentes sur l'état et intérêts des fonds placés au Mont-de-Piété, enfin, les rentes sur les particuliers. Le total des recettes fixes s'élève dans le dernier compte-rendu (celui de 1827), à 741,169 fr. (1).

Les recettes casuelles se composent du produit des ventes de la pharmacie, du droit d'entrée à l'hospice (impôt de 5 c., perçu sur les parens des malades, sur les étrangers qui visitent l'Hôtel-Dieu, etc.) ; il rapporte année commune près de 16 mille fr.), du produit des chambres payantes, des sacristies, de l'œuvre des enfans, des recettes diverses, telles que ventes des cendres lessivées, des vieux tonneaux, chiffons, etc. ; le compte-rendu de 1827 porte le total des recettes casuelles à 240,266 fr.

Enfin les secours et allocations sur les caisses publiques, et paiement des journées de militaires, figurent sur le budget de 1827 pour une somme de 673,265 fr., ainsi répartie : donné par le département, pour l'œuvre des enfans, 205,000 fr. ; secours de la ville, 370,000 fr. ; paiement des journées de militaires, 98,000 fr. ; les recettes nettes se sont élevées (dernier compte-rendu) à la somme de 1,522,410 fr.

Les recettes de l'Hôtel-Dieu s'élèvent à 642,663 fr. ; le budget des hôpitaux de 1830 évalue les recettes à 1,800,000 fr. ; les dépenses avaient atteint ce taux.

Ainsi les ressources des hôpitaux qui leur appartiennent en propre, leurs revenus proprement dits, ne dépassent point un million ou onze cent mille fr. Il est vrai que le département lui doit compte des frais d'éducation de la multitude d'enfans qui sont à leur charge, et le gouvernement des soins donnés aux militaires : la ville, le département et l'état, contractent chaque année, à ce titre, une dette envers les hôpitaux, qui doit figurer parmi les recettes.

L'augmentation des revenus des hôpitaux est vivement désirée ; ces immenses institutions, accablées par l'augmentation toujours croissante de leurs charges, auraient grand besoin qu'un Monthyon ou un nouveau général Martin les comprit dans ses généreuses dispositions ; elles ne seraient point abandonnées par la philanthropie de nos concitoyens. Il est probable que l'administration renouvellera une partie de ses baux à des conditions meilleures ; plusieurs fermes ne sont pas, dit-on, affermées ce qu'elles auraient pu l'être. Nous répétons ces conjectures sans les garantir en aucune manière.

Dépenses. — Les dépenses générales des hospices civils de Lyon se divisent en deux classes : ce sont les dépenses des œuvres et les charges de ces établissemens ; elles s'élèvent dans le dernier compte-rendu, celui de 1827, imprimé en 1829, à la somme de 1,633,181 fr., et à 1,800,000 fr. pour le compte-rendu de 1830. Voici la répartition de cet énorme budget : Consommations. Viande, pain, comestibles, combustibles, médicamens, entretien des claustraux, etc., 941,296 fr. Dépenses en deniers. Frais de bureau, gages des nourrices, 671,121 fr.

L'Hôtel-Dieu a dépensé (1827) 621,000 fr.

L'hôpital de la Charité id. 991,090

Les dépenses de la Charité se divisent en deux classes : dépenses des vieillards et incurables, 254,417 fr. ; et dépenses des enfans, 699,556 fr. Les gages des nourrices s'élevaient,

en 1827, à la somme énorme de 435,000 fr., et maintenant ils coûtent davantage.

Parmi les dépenses générales des hospices, plusieurs paraissent de nature à éprouver de fortes réductions ; ainsi les frais de bureau et appointemens figurent dans le compte-rendu de 1827, pour la somme de 134,907 fr. ; et ils sont portés à un taux plus élevé dans le compte-rendu de 1830. On peut faire certainement de grandes économies sur ce chapitre. Si jamais institution doit être gérée à peu de frais, c'est sans doute un hospice. Le nombre des agens et employés chargés de fonctions centrales est trop considérable. La plupart peuvent être remplacés par des servans de la maison qu'il serait facile de former à ces fonctions ; enfin, plusieurs de ces emplois sont trop rétribués. L'administration a déjà fait ces remarques et commencé les réformes. Elle portera certainement son attention sur plusieurs articles du chapitre des consommations dont le chiffre paraît bien élevé ; les comestibles divers, autres que le pain et la viande, sont portés à la somme de 74,000 fr., les combustibles à 77,000 fr., les vêtemens et couchers à 259,000 fr. Une surveillance spéciale et continue de ces dépenses en diminuera nécessairement la quotité.

Mais nous ne saurions trop le redire, c'est de l'œuvre des enfans trouvés qu'il faudrait délivrer le budget des hôpitaux ; toutes les économies possibles sont peu de chose si cette énorme dépense reste à la charge de l'administration. Tout l'avenir des hôpitaux est là ; leur position financière est désespérée si l'Etat ne vient à leur aide. Ils périront inévitablement par les enfans trouvés si le gouvernement ne se charge, comme il le doit, du soin de ces petits infortunés. Leur nombre, aujourd'hui, dépasse douze mille ; ils coûtent plus de trois fois ce qu'ils coûtaient en 1807, et la ville réunie au département ne paie point un tiers de leur dépense.

Population des hôpitaux. — Il existait, le 31 décembre 1826, à l'Hôtel-Dieu (dernier compte-rendu, 1827) :

Malades civils,	743
Malades incurables,	171
	914

A l'hospice de la Charité :

Vieillards et incurables,	611
Enfans,	304
Filles enceintes, élèves sages-femmes,	44
Nourrices et messagers,	11
	970

Enfans élevés dans les campagnes aux frais de l'hospice, 8,037.

Ainsi, l'hôpital de la Charité avait à pourvoir à l'entretien de neuf mille individus. Depuis 1817, ses charges n'ont pas diminué, elles ont augmenté.

Voici le mouvement des deux hôpitaux :

Malades civils admis dans l'année (Hôtel-Dieu),	13,379
Militaires admis dans l'année (Hôtel-Dieu),	3,068
Vieillards et incurables reçus à la Charité,	215
Enfans exposés et reçus dans l'année,	1,940
Filles enceintes secourues, élèves sages-femmes,	752
Nourrices et messagers,	491
	19,845

Les hospices de Lyon ont, dans le cours d'une année, plus de 20,000 personnes à soigner, et nous n'avons pas compris dans ce nombre les huit mille enfans qu'ils élèvent à leurs frais dans les campagnes.

Le nombre moyen des malades traités chaque jour à l'Hôtel-Dieu est de 1,038 ; ils coûtent une dépense annuelle de 520,000 f., qui, divisée par 379,123 journées, portent la dépense individuelle de chaque malade, par jour, à 1 fr. 37 cent, et la dépense totale de chaque malade, terme moyen, à 29 fr. 94 c. Nous croyons qu'il serait possible de réduire la dépense moyenne de chaque malade à 1 fr. 25 c.

Ce sont des calculs différens que l'hospice de la Charité présente :

Il avait reçu en 1827, enfans exposés,	1,940
Et il en élevait à ses frais,	8,287

10,207

Ses dépenses s'élèvent à 699,556, et présentèrent pour 1824 une augmentation de 30,719 fr.

Le prix de la journée des enfans, filles enceintes, nourrices entretenues dans la maison, est de 1 f. 16 c.

Celui de la journée des enfans élevés dans les campagnes est de 18 c.

Si l'on réunit toutes les classes d'individus secourus par l'hôpital de la Charité, le prix de la journée pour chacun d'eux sera de 21 c. 9 millièmes.

Le nombre des vieillards entretenus dans la maison est de 594, terme moyen. La mortalité des vieillards est de 1 sur 596 centièmes.

Celle des incurables de 1 sur 750 centièmes.

Celle des malades à l'Hôtel-Dieu, de 1 sur 8.

Celle des militaires, de 1 sur 31.

La journée des militaires coûte toujours aux hôpitaux plus que celle des malades civils ; elle n'est point dans les tems ordinaires au-dessous de 1 f. 80 c.

Si la nouvelle administration est bien servie par le concours d'action des médecins, et par une inspection infatigable des dépenses qui concernent les consommations, elle obtiendra, nous n'en doutons pas, d'importantes économies.

Le service de la médecine dans les hôpitaux sera le sujet de notre prochain article.

L'audience de rentrée de la cour royale aura lieu mardi 16 à onze heures. La cour avait arrêté qu'une messe du Saint-Esprit précéderait cette audience, mais elle avait décidé aussi qu'elle ne se conformerait à cet ancien usage, qu'elle regarde comme un devoir religieux, qu'autant que M. gr l'archevêque de Lyon autoriserait M. le curé de Saint-Jean à chanter le *domine salvum fac regem Philippum*. Deux commissaires délégués ont échoué dans leur mission. L'autorisation demandée a été refusée et la cour a décidé que la messe du Saint-Esprit ne serait pas célébrée.

Un journal est annoncé sous le titre de *Pauvre Jacques Lyonnais* : son but est louable. Lyon, cette ville manufacturière, où le petit commerce en masse représente tant d'intérêts, où l'industrie est le premier fonds et le plus universel, Lyon par la nature de sa population, disent les auteurs du prospectus, a ouvert un champ vaste à l'usure, et comme aucune barrière ne lui est opposée, cette lèpre de la société s'est répandue d'une manière effrayante. Le *Pauvre Jacques* espère la réprimer. Il paraîtra une fois par semaine. Son esprit nous a paru très philanthropique.

Un jeune poète de Lyon, M. Utinet, publie une ode sur la Sainte-Alliance des rois et celle des peuples, suivie de l'*Ere nouvelle*, cantate (1).

Encore une fête patriotique, et nous ne saurions en avoir trop. Dimanche dernier, M. de Monicaut, sous-préfet de Trévoux, a remis à la garde nationale de cette ville un drapeau. Cette cérémonie, à laquelle ont assisté toutes les autorités locales, avait attiré un grand nombre de spectateurs. Le jeune magistrat qui la présidait, prenant le premier la parole, a, dans une allocution improvisée, exprimé simplement, mais d'une manière infiniment gracieuse, tout le plaisir qu'il éprouvait à offrir ce témoignage de son estime à des citoyens qu'il savait en être dignes et dont il connaissait le dévouement. A ce discours, M. Pété, avocat, capitaine des volontaires, a répondu :

« Monsieur le sous-préfet,

» La garde nationale, pénétrée de reconnaissance, » attachera désormais votre nom à ce drapeau : son » patriotisme la rend digne du dépôt que vous lui » confiez ; elle saura mériter l'honneur que vous lui » faites.

(1) Lyon, chez Mad. Durval, in-8° de 15 pages.

(1) Les revenus immobiliers des hospices s'élevaient à peine, en 1802, à 430,000 fr. ; ils ont été portés successivement, en 1812, à 469,000 fr. ; en 1817, à 499,000 fr. ; en 1822, à 554,000 fr. ; en 1827, à 658,000 fr. ; en 1830, à 670,000 fr., et il paraît que le terme de cette progression n'est point arrivé.

» Concitoyens, ce vœu du poète national est enfin accompli : nous avons secoué la poussière qui couvrait ces nobles couleurs ; conservons-les pures et sans tache ; qu'au nom de cette Trinité politique dont l'emblème brille à nos yeux, chacun de nous immole à la patrie ses ressentimens personnels, jurez tous avec moi de lui rester fidèles, et de la défendre jusqu'au dernier soupir.»

Ces derniers mots ont été accueillis par un enthousiasme général et le serment a été prêté au milieu de vives acclamations. « Messieurs, a dit alors M. Thourin, porte-drapeau, dont l'émotion paraissait extrême, cet étendard glorieux de nos libertés que vous avez daigné me confier, je suis fier de le porter, et je le jure, la mort seule pourra m'en séparer.»

M. Perrier, maire de Trévoux, a ensuite prononcé un discours que nous regrettons de ne pouvoir rapporter; puis, le drapeau a été promené déployé sur toute la ligne, pendant que la musique exécutait la *Marseillaise* et le *Chant patriotique de Paris*.

Un incident qu'on était loin de soupçonner, a, dans ce moment, excité une surprise générale, et fait éclater de nouveaux transports. M. de Saint-Jean, vieillard octogénaire, commandant de la garde nationale de Trévoux en l'an VI, a offert à M. Perrier les glands en or du drapeau de cette garde, qu'il avait précieusement conservés, en exprimant à ce magistrat qu'il s'enorgueillissait de les voir attachés au nouvel étendard, cette heureuse idée d'allier les respectables insignes d'un passé plein de souvenirs à l'héroïque histoire d'un présent rempli d'espérance, a été exécutée sur-le-champ.

Terminée par cet intéressant épisode, la cérémonie a été suivie d'un banquet nombreux, où s'est manifestée la joie la plus pure, et pendant lequel ont constamment régné un accord parfait et une douce cordialité.

PARIS, 12 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La commission chargée de l'examen de la prétendue offense commise par M. Comte envers la chambre, en assignant M. de Lameth, par-devant le juge d'instruction, a nommé aujourd'hui pour son président M. Augustin Périer, et pour son secrétaire M. de Vatimesnil.

On assure qu'à la suite de la lettre adressée hier au président de la chambre, et dont la lecture a été interdite par la même majorité qui avait accueilli presque en ovation la lettre de quelques blessés en faveur des anciens ministres, M. Comte a écrit aujourd'hui à la commission elle-même, autant pour expliquer et justifier ce qu'il a fait jusqu'aujourd'hui, que pour exposer ce qu'il est résolu à faire dans le cas où l'on déciderait de donner suite à l'une des propositions d'appel à la barre ou de réprimande, faites dans la séance d'avant-hier.

M. Comte, dit-on, après avoir établi que c'est le devoir du magistrat chargé de la répression des crimes et délits, d'en poursuivre la trace partout où il peut la découvrir, et sans discuter autrement le droit que peut avoir un député d'accéder à une réquisition judiciaire ou de s'y refuser, nie positivement à la chambre le droit de mander devers elle à son tour, par voie de contrainte, le corps judiciaire, dans la personne d'un ou de plusieurs de ses membres. Or, ce n'est pas seulement l'officier du ministère public c'est le juge d'instruction que la chambre aurait à citer, et comme la cour royale pourrait faire en son nom ce que le procureur du roi a fait en vertu de sa délégation du pouvoir exécutif, il s'ensuivrait que la chambre des députés pourrait mander à sa barre pour l'y réprimander une cour royale tout entière, excès de pouvoir si monstrueux pour être déferé à une branche isolée de la puissance publique, qu'on se demande s'il pourrait être attribué même aux trois branches réunies du pouvoir constitutionnel.

En conséquence de l'opinion qu'il développe à ce sujet, M. Comte passe pour avoir déclaré dans sa lettre à la commission, qu'en cas où il serait conclu à son appel à la barre de la chambre, il croirait à son tour devoir réunir le corps judiciaire, pour lui demander appui contre ce qu'il croirait un abus du pouvoir parlementaire, et en appeler à la dignité de la magistrature, attaquée pour avoir fait son devoir,

comme M. de Lameth s'était réfugié derrière la dignité de la chambre, pour se dispenser de soutenir, en présence des faits, une de ces accusations légères qui partent quotidiennement des bancs des ennemis de la liberté de la presse.

— Des poursuites viennent d'être commencées en même tems contre le *Journal du Commerce* et contre la *Quotidienne*. Ce dernier journal est appelé pour rendre compte d'un article que presque tous les journaux ont signalé, et dans lequel il présente la révolution de juillet, comme le résultat de la conspiration d'une poignée de factieux qui, depuis longtemps, attendaient une journée pour renverser la légitimité. La poursuite contre la *Quotidienne* a eu lieu par l'ordre du procureur du roi M. Comte; celle contre le *Journal du Commerce* se fait au nom de M. Persil, procureur-général.

— Le paquebot qui a apporté M. de Bourmont de Gibraltar en Angleterre, y a donné la nouvelle qu'une attaque avait été tentée par mer contre Algésiras, par le général Torrijos, qui n'avait pas réussi.

— Le congrès national s'est ouvert, à Bruxelles, avant-hier.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT.)

Fin de la séance du 11 novembre.

M. le général Lamarque propose les trois articles suivans :  
Art. 1<sup>er</sup>. L'arc de triomphe de la place du Carrousel sera consacré aux événemens des 27, 28 et 29 juillet.

2. Des plaques de bronze portant les noms de tous ceux qui périrent dans ces journées seront placés sur les murs du Panthéon, et au-dessous de la colonnade du Louvre.

3. Chaque arrondissement de Paris inscrira à la tête des contrôles de sa légion de garde nationale, les noms des citoyens de son quartier qui sont morts dans les trois journées : l'appel en sera fait les 27, 28 et 29 juillet de chaque année, et le sergent-major répondra : *Morts pour la liberté!* (Bravos! applaudissemens!)

M. le général Lafayette : En applaudissant au discours et aux dispositions proposées par mon honorable ami le général Lamarque, j'appellerai l'attention de la chambre sur un objet particulier du rapport de la commission : le gouvernement et la chambre ont un égal désir de rendre gloire à la grande semaine, aux vertus civiques à l'héroïque courage, aux sentimens généreux qui ont caractérisé notre féconde et rapide révolution; mais la commission leur attribue la décoration de la Légion-d'Honneur; le gouvernement réclame une décoration spéciale : c'est le vœu du gouvernement que je viens appuyer.

D'abord mon principal argument est que la décoration spéciale est décidément préférée par ceux auxquels elle est destinée; cet argument me paraît péremptoire, jusqu'à ce qu'il me soit prouvé qu'elle a de grands inconvéniens que je ne puis apercevoir.

Observez qu'il ne s'agit pas ici d'établir un ordre nouveau. Lorsque la vieillesse aura moissonné les héroïques enfans qui se sont distingués par des actes de courage presque fabuleux, la décoration disparaîtra tout-à-fait. On sait qu'une médaille spéciale fut votée par un acte législatif en faveur des vainqueurs de la Bastille; la ville de Paris offrit une décoration du même genre aux trois mille gardes françaises qui avaient puissamment contribué à la révolution du 14 juillet. J'aime à me rappeler que, sur ma proposition, cette médaille portait pour devise un vers de Lucain :

*Ignorantæ datos ne quisquam serviat enses.*

Certes, personne ne peut craindre de perpétuer le souvenir de ces grandes journées; il est gravé sur le principe et l'exercice de notre souveraineté nationale, sur un trône national élevé par nous, entouré des institutions populaires que nous avons déjà, et de toutes celles que nous avons droit d'attendre; et si en dehors de notre France il doit se graver sur l'exemple et la sympathie qui appellent d'autres nations à la liberté, le peuple français est trop fier pour en répudier l'honneur, il est trop fort pour en craindre la responsabilité.

Voudrait-on voir dans cette décoration un moyen de désordre? J'y vois au contraire un gage d'ordre public. Les braves qui la porteront se rappelleront toujours, ils rappelleront aux autres quelle fut la conduite, quels furent les sentimens du peuple dans ces grandes et vertueuses journées.

Il existe en France un habit qui, sans croix et sans cordons, est par lui-même une noble décoration spéciale : c'est l'uniforme de l'école polytechnique; partout où il paraît, on y voit, au moment du danger, un signe de talent et de courage; dans les momens de trouble un signe de conciliation et de paix publique.

On ne pense pas sans doute que nos braves des barricades aient pris la moindre part à ces féroces attroupemens, à ces cris de vengeance et de mort qui, naguère, ont pendant un jour trouble la capitale et contristé les amis de la liberté. Peut-être ai-je pu mieux les juger en me rappelant le 28 février 1790, vulgairement appelée *Journée des poignards*, qui commença par une feinte d'émeute à Vincennes, et finit par une tentative contre-révolutionnaire au palais du roi.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de relever l'assertion d'un de nos honorables collègues qui, avant-hier, a régarde nationale dans les divers attroupemens qui ont agité Paris. Sans doute des ordres préables mettent le zèle de la garde nationale à portée de réprimer des événemens imprévus, et d'obéir aux réquisitions locales des autorités civiles; mais il ne faut pas croire que le chef de la force civique et ses coopérateurs restent inactifs, et qu'ils aient manqué de prévoyance et d'action spéciale, particulièrement dans l'occasion que je viens de citer : si ce procès se plaidait devant la chambre, nous pourrions lui proposer l'audition de quatre-vingt mille témoins.

Je reviens à la décoration, et je la réclame avec d'autant plus de force qu'elle est vivement désirée par les héros des barricades, et que j'y vois un moyen d'ordre public; car ils se rappelleront toujours cet axiome d'un de leurs vieux amis, axiome que la malveillance a singulièrement mutilé pendant quarante ans, et qui consiste à dire que si, sous un gouvernement despotique l'insurrection est le plus saint des devoirs; sous un gouvernement libre et vraiment constitutionnel, le plus saint des devoirs est l'obéissance aux lois.

M. Alexandre de Laborde : Des paroles éloquentes ont retenti à cette tribune depuis quelques jours. Les deux honorables généraux qui descendent de cette tribune en ont été les dignes échos. La discussion qui vous est soumise est assez riche pour qu'elle puisse se passer d'éloquence. C'est ce qui me permet de l'aborder.

L'honorable membre passe à la question de la décoration. Il partage l'avis de M. le général Lafayette. Il y a eu, dit-il, 2,000 blessés pendant les journées de juillet, ce qui suppose 8 ou 10,000 combattans. On ne pourrait accorder plus de 2 ou 300 croix de la Légion-d'Honneur, sans tomber dans une prodigalité fâcheuse; tandis qu'une médaille spéciale, en rappelant le souvenir de l'événement, satisfait tous les intérêts, toutes les exigences.

Je ne puis partager l'opinion que vient d'émettre mon honorable ami le général Lamarque, au sujet des monumens publics : il est toujours fâcheux de changer la destination des monumens. L'arc-de-triomphe du Carrousel appartient à la grande armée. Pour perpétuer le souvenir des grandes journées de juillet, il faut un monumens spécial, comme une décoration spéciale pour les braves qui y ont pris part.

M. Kératry résume la discussion; il persiste dans le projet de la commission, et propose l'addition d'un douzième article conçu en ces termes :

« MM. le préfet de la Seine et les maires de chaque arrondissement de Paris feront partie de la commission. »

M. le président : La chambre veut elle remettre à demain la discussion des articles? (Oui! oui! A demain! à demain!)

Demain à une heure, séance publique.

Il est cinq heures, la séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 novembre.

A une heure et demie M. Delessert est au fauteuil.

M. Paixhans prête serment.

A une heure et demie M. Casimir Périer monte au fauteuil;

M. Delessert lui cède la place.

M. Casimir Périer prononce, au milieu du plus profond

silence, le discours suivant :

Messieurs, appelé une seconde fois par vos suffrages au plus grand honneur que puisse recevoir un simple citoyen, je vois dans cette marque de confiance une impérieuse obligation, vous m'indiquez un devoir; il n'y a plus d'excuse pour moi, pas même celle que je tirerais de l'état de ma santé; à peine même puis-je exprimer une défiance de moi-même, qui n'est que juste pourtant, et qui s'accroît encore en songeant aux noms illustres que cette chambre compte parmi ses présidens.

Mes devoirs sont tracés par votre immuable volonté de maintenir intacte la Charte qui est votre plus bel ouvrage. J'accepte le nouvel honneur que vous me faites, et mon plus grand soin sera d'imiter autant que je le pourrai les exemples légués par mon honorable prédécesseur. Il s'est éloigné sans cesser pour cela d'être l'expression de vos vœux qui ne pouvaient être portés aux pieds du trône par un organe plus pur et plus sincère.

C'est ainsi que de part et d'autre tout concourt à maintenir l'accord des divers pouvoirs dans des circonstances difficiles, sans doute, mais passagères. Puisse mon zèle, soutenu par votre approbation et votre indulgence, me fournir un moyen de vous prouver toute l'étendue de mon respect et de mon dévouement. (Très-bien! très-bien!)

Je pense que la chambre me permettra de profiter, lorsque ma santé m'y forcera, du zèle et de la bienveillance de MM. les vice-présidens qui ont bien voulu me promettre de me remplacer lorsque je les en prierai.

Je crois aussi que la discussion sur le projet des récompenses nationales étant commencé sous la présidence de M. Delessert, elle continue également sous sa présidence. (Adhésion.)

M. Delessert remonte au fauteuil. M. Casimir Périer reprend sa place habituelle au premier banc de l'extrême gauche.

La chambre passe à la discussion des articles du projet de loi des récompenses nationales.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

Les veuves des citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans

les mêmes journées, recevront de l'Etat une pension annuelle et viagère de 400 fr., qui commencera à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1851.

**M. Voyer d'Argenson** demande que l'on paye un semestre d'avance de ces pensions, et que les héritiers du pensionnaire ne soient en aucun cas tenus à rapport.

**M. Laffitte**, ministre des finances, déclare que l'amendement de M. d'Argenson n'apportant pas une nouvelle charge au trésor, le gouvernement ne s'opposerait pas à cette anticipation de paiement.

**M. de St-Cricq** fait observer que les pensions sont dues du 1<sup>er</sup> août dernier; ainsi on les paiera le 22 décembre, et ce ne sera pas une anticipation de paiement, mais le paiement d'un semestre échu.

**M. Laffitte** combat l'opinion de M. de St-Cricq.

**M. Berryer**: On ne peut pas payer d'avance une pension viagère; mais au 1<sup>er</sup> janvier 1851, ou autrement au 22 décembre 1850, on leur devra un terme échu depuis août 1850. J'adhère à l'amendement de M. de St-Cricq.

**M. d'Argenson** réunit son amendement à celui de M. de St-Cricq.

Cet amendement est mis aux voix et adopté. L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.

Art. 2. La France adopte les orphelins, fils des citoyens morts pendant les trois journées ou par suite des trois journées de juillet. Une somme de 250 fr. par année est affectée pour chaque enfant au-dessous de 7 ans, lequel sera confié aux soins de sa mère ou, au besoin, à ceux d'un parent ou d'un ami choisi par le conseil de famille.

La commission ajoute après ces mots, *adopte les orphelins*, l'adoption de ces mots: *dont le père ou la mère a péri*; et après ceux-ci: *lequel sera confié aux soins de sa mère*, la commission propose d'ajouter: *ou de son père, si c'est celui-ci qui a survécu*.

Le paragraphe, ainsi modifié par la commission, est adopté.

L'art. 1<sup>er</sup> est ainsi continué par la commission.

Seront considérés comme orphelins les enfans dont les pères, par suite d'amputation ou de blessures, seront réduits à une incapacité de travail dûment constatée. — Adopté.

Depuis 7 ans jusqu'à 18, les enfans adoptés, en conformité du tableau dressé par la commission, seront élevés dans des établissemens spéciaux, tels qu'ils seront fixés définitivement par ordonnance royale sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, et ils recevront un semestre.

**M. de Tracy**. Je ne sens pas bien la convenance de créer des établissemens spéciaux; en adoptant le § 3 vous déciderez implicitement cette très-grave question qui me paraît avoir besoin d'être mûrie.

**M. Lévêque de Pouilly**. Il n'y a en France que deux écoles des arts et métiers; on manque d'ouvriers instruits. Je demanderais que partie des fonds destinés à des établissemens spéciaux, fût destinée à augmenter le nombre des élèves des écoles de Châlons et Angers.

**M. de Tracy**. Il me semble qu'on pourrait dire que les orphelins seront admis dans les établissemens d'instruction déjà existans ou dans d'autres qui pourraient être fondés en vertu d'une loi.

**M. Duboys** (d'Angers) adhère à l'amendement de M. de Tracy; mais il demande qu'il soit spécifié que ce sera sur la sollicitation des père et mère et tuteurs, que les enfans seront placés dans les établissemens d'instruction.

**M. Isambert**, mais s'ils sont orphelins, ils n'ont ni père ni mère (Hilarité générale). Plusieurs voix: n'ont-ils pas leurs tuteurs?

**M. de Vatimesnil** combat l'idée d'établissemens spéciaux. Ils nécessitent de grands frais; ils exigent plusieurs années d'existence avant d'être bien organisés. Les enfans pourront être placés dans les établissemens déjà existans, soit collèges, soit écoles d'arts et métiers. Il me semble qu'il faut laisser au gouvernement la plus grande latitude. Je propose, en conséquence, la réduction suivante:

Depuis 7 ans jusqu'à 18, les enfans seront admis dans des établissemens quelconques d'instruction (soit publics soit particuliers).

**M. de Salvandy** propose la suppression du mot *spéciaux* que la commission joint à celui d'*établissemens*. Il combat aussi comme inutile l'addition proposée par M. Duboys, des mots sur la demande des père et mère et tuteurs.

Un membre propose la rédaction suivante: Les enfans des blessés seront, du consentement des père et mère ou tuteurs, et aux frais de l'état, reçus dans des établissemens publics ou privés.

Le § 3 ainsi rédigé est adopté. L'article 2 mis aux voix dans son ensemble est adopté.

Les articles 3, les pères et mères agés de plus de 60 ans et infirmes, et dont l'état malheureux sera constaté et qui auront perdu leurs enfans dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, recevront de l'état une pension annuelle et viagère de 300 fr. réversible sur le survivant.

La commission ajoute un paragraphe ainsi conçu: Les pères et mères agés de moins de 60 ans, sans infirmités, mais dont l'état malheureux sera constaté, recevront une pension annuelle et viagère qui ne pourra être moindre de 100 fr. ni excéder 200 fr.

Un membre propose de supprimer, dans ce dernier paragraphe, les mots: *agés de moins de 60 ans*.

Cette rédaction ainsi modifiée est adoptée.

**M. Isambert** propose d'ajouter que ces pensions courent du 1<sup>er</sup> août 1850 — Adopté. Enfin la chambre décide que la décision est applicable aux autres ascendans à défaut des père et mère.

**M. le président** se dispose à donner lecture de l'art. 4.

**M. Bernard** propose une disposition additionnelle à l'art. 3, et relative aux sœurs dont les frères ont péri en juillet, et qui n'avaient qu'eux pour soutien. M. Bernard demande qu'une pension de 150 fr. soit allouée.

Ce paragraphe additionnel est adopté.

Art. 4. Les français qui dans les journées de juillet ont reçu des blessures entraînant la perte ou l'incapacité d'un membre, seront admis à l'hôtel des Invalides ou toucheront à leur choix, dans leurs foyers, la pension qui leur sera accordée.

Toutes les dispositions relatives à la quotité de la pension des Invalides leur seront applicables.

**M. Marchal** propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

Les français qui dans les journées de juillet ont reçu des blessures, recevront une pension qui leur sera accordée dans les limites de 3 à 400 fr.

Ils auront le choix de toucher cette pension dans leurs foyers ou d'entrer à l'hôtel des Invalides. Dans ce dernier cas, ils seront traités à l'hôtel suivant le grade auquel ils seront assimilés par le brevet même de la pension.

**M. Daunan** propose d'ajouter à la rédaction de M. Marchal, le cas où les blessures, sans emporter la perte ou l'incapacité d'un membre, auraient cependant entraîné une incapacité de travail pour le reste de la vie. — Adopté.

La rédaction de M. Marchal, ainsi modifiée, est adoptée.

Art. 5. Les Français que leurs blessures n'ont pas mis hors d'état de travailler, recevront une indemnité une fois payée, dont le montant sera pour chacun d'eux déterminé par la commission des récompenses nationales. — Adopté.

L'art. 6 est supprimé suivant le vœu de la commission.

L'art. 7 devenant l'art. 6, est lu par M. le président.

**M. Laffitte**, ministre des finances, propose de le rédiger ainsi:

En conséquence des dispositions qui précèdent, et pour acquitter en même tems le montant des secours provisoires délivrés aux blessés ou aux familles des victimes des journées de juillet, 1<sup>er</sup> il sera ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 2 millions 400,000 fr., qui seront distribués d'après les états dressés par la commission, à titre d'indemnité ou de secours une fois payés; le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor public, jusqu'à concurrence de 400,000 fr., les pensions et secours accordés par les articles 1, 2, 3 et 4. Il sera ouvert, pour ces pensions, un crédit spécial, et la jouissance en courra du 1<sup>er</sup> août 1850; ces pensions ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

L'article ainsi rédigé est adopté.

Art. 9 devenant le 8<sup>e</sup>. Pourront être nommés sous-lieutenans dans l'armée ceux qui, s'étant particulièrement distingués dans les journées de juillet, seront, d'après le rapport de la commission, jugés dignes de cet honneur.

La commission rédige ainsi cet article:

Pourront être nommés sous-officiers ou sous-lieutenans dans l'armée ceux qui, etc., sans que, par régiment, la nomination des sous-lieutenans puisse excéder le nombre de deux, et celle des sous-officiers celui de 4.

**M. Isambert**, adhérant à cette rédaction, demande qu'après le mot *seront* on ajoute: d'après le rapport de la commission.

La rédaction de la commission, ainsi modifiée, est adoptée.

Art. 9 devenant le 8<sup>e</sup>. La médaille ordonnée par la loi du 30 août, sera distribuée à tous les citoyens désignés par la commission.

**M. Kératry** déclare que la commission adhère à la proposition de M. de Laborde, d'autoriser ceux à qui la médaille aura été distribuée, le droit de la porter à la boutonnière. Une rédaction conçue en ce sens est proposée par la commission pour remplacer les art. 9 et 10 du projet primitif et devenir l'article 8 du projet.

**M. le vicomte Lemercier** adhère à la nouvelle rédaction de la commission. Il demande que la médaille soit portée par tous les braves qui ont combattu en juillet, et que la croix d'honneur soit donnée à ceux qui se sont le plus distingués.

**M. de Briqueville** monte à la tribune; il demande que le monument expiatoire de la rue Richelieu soit consacré aux journées de juillet.

La discussion continue.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(6207) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le quinze juillet mil huit cent trente, le sieur François Chaîne, propriétaire à Rochetaillée, a vendu au département du Rhône, pour la route départementale de Lyon à Trévoux, moyennant le prix de six cent soixante francs soixante sept centimes, deux emplacements de la superficie de six cent cinquante-trois mètres nonante-sept centimètres carrés, situés en ladite commune de Rochetaillée. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever ces deux emplacements, a fait déposer à la date du vingt-huit septembre suivant au greffe du tribunal civil de Lyon, par M<sup>e</sup> Phélip, avoué, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du treize novembre de la même année, l'acte de dépôt

fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui ont une hypothèque légale sur les deux emplacements vendus n'étaient pas connus, la dénonciation faite à M. le procureur du roi serait publiée par la voie de la présente insertion, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que ceux qui ont une hypothèque légale sur lesdits emplacements, en puissent requérir l'inscription dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait: Signé PHÉLIP, avoué.

(6208) Appert que par acte passé à l'hôtel de la Préfecture du département du Rhône, le vingt-six juillet mil huit cent trente, Antoinette Verzier, veuve du sieur Jean Calamand, demeurant en la commune de Brignais, a vendu au gouvernement français, pour la route royale de Lyon à Toulouse, moyennant la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-deux centimes, un emplacement de terrain de la superficie de 12 mètres 24 centimètres carrés, situé en ladite commune de Brignais. Le gouvernement français voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever cet emplacement, a fait déposer, à la date du cinq novembre suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, par M<sup>e</sup> Phélip, avoué, la copie collationnée de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été, à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du treize dudit mois de novembre, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur cet emplacement, n'étant pas connus, le gouvernement français ferait publier la dénonciation faite à M. le procureur du roi dans la forme indiquée par l'art. 682 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant, afin que tous ceux qui ont une hypothèque légale sur cet emplacement en puissent requérir l'inscription dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait: Signé PHÉLIP, avoué.

## (6206) ADJUDICATION DÉFINITIVE

En l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, le quatre décembre 1850, dix heures du matin. D'immeubles situés au lieu de St-Alban, commune de la Guillotière, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et en la commune de Bron, canton de Meyzieu, arrondissement du tribunal civil de Vienne, département de l'Isère, faisant partie d'une seigneurie et même exploitation; saisis sur Jean-Baptiste Poidebard, négociant, demeurant alternativement à Lyon, rue Pizay, n<sup>o</sup> 20 et en sa propriété de St-Alban.

Les immeubles situés à St-Alban consistent: 1<sup>o</sup> En une terre dite *Murière*, de la contenance de 6 ares, plantée de mûriers, confinée, au nord et à l'est, par terres à M. Guérin; au midi et à l'ouest par le chemin tendant de Bron à la Guillotière;

2<sup>o</sup> En un bâtiment rural, autrefois chapelle, d'une superficie d'environ un are, confinée, au nord, à l'est et à l'ouest, par la terre ci-dessus décrite, et au midi, par celle qui l'est ci-après;

3<sup>o</sup> En une terre plantée de mûriers, de la contenance de 1 are 30 centiares, confinée, au nord, par terre à M. Guérin; au midi et à l'ouest, par le chemin de Bron; à l'est, par le bâtiment ci-dessus.

4<sup>o</sup> En un jardin de la contenance de 35 ares, confinée, au nord, par le chemin de Bron à la Guillotière; à l'est et au midi, par bâtiments et terres appartenant au sieur Poidebard, et à l'ouest, par un chemin de desserte tendant de la Chapelle au chemin de Vinatier.

5<sup>o</sup> En une maison d'habitation, ayant une superficie de 2 ares 80 centiares, se composant d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, éclairée par quinze ouvertures au levant et autant au couchant, construite en chaux, sable et pierre, confinée de toutes parts par le jardin ci-dessus.

6<sup>o</sup> En une autre maison et un bâtiment contigu, servant de manufacture, d'une superficie en totalité de 6 ares 45 centiares, se composant d'un rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, éclairés par seize ouvertures au nord, couverts en tuiles creuses, confinés au nord, par le chemin tendant de Bron à la Guillotière; au midi et à l'ouest, par le jardin ci-dessus décrit. Il existe dans ce bâtiment servant de manufacture, au rez-de-chaussée, une pompe à feu de la force de quatre chevaux, faisant mouvoir douze moulins à soie dits ovales, au-dessus se trouvent des devidages et doublages aussi pour soie, et une cuve à vin de la capacité de vingt-cinq hectolitres, cerclée en fer et bois; toujours au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve placée une filature à la Gensoul de trente-six tons, et au premier étage une magnaderie ou éducation des vers à soie, avec rayons;

7<sup>o</sup> En une cour contiguë avec les deux derniers articles, confinée de nord, par ladite manufacture; de levant et de midi, par les bâtiments et jardin du sieur Poidebard. Elle a une étendue de 6 ares 45 centiares; on y arrive par un grand portail à deux portes en bois donnant sur le chemin de Bron à la Guillotière;

8<sup>o</sup> En un jardin planté d'arbres, de la contenance de 15 ares 60 centiares, confinée au nord, par le précédent jardin compris en l'article quatre; de midi par terre, verger et vigne dont sera ci-après parlé; à l'ouest par un autre jardin au sieur Poidebard; à l'est par terre allée de mûriers au même; il y existe une pompe à eau claire mue par la vapeur, servant au besoin à alimenter un réservoir qui s'y trouve creusé;

9<sup>o</sup> Encore en un autre jardin, de la contenance de 22 ares, confinée au nord, par les bâtiments et terre dont il a été parlé ci-dessus; au midi, par les vigne et verger ci-après décrits; à l'est, par le second jardin ci-dessus désigné; et à l'ouest, par le chemin tendant de la Chapelle au chemin de Vinatier;

10<sup>o</sup> En un autre bâtiment, d'une superficie d'environ 7 ares 30 centiares, construit en pierre, sable, chaux et pisé, éclairé par quatre ouvertures, couvert en tuiles creuses, confinée, de nord, par le chemin de Bron; de levant, par jardin; et, de midi, par cour au sieur Poidebard;

11<sup>o</sup> En une vigne, de la contenance de 56 ares, confinée, au nord, par les jardins; au midi, par la terre allée; à l'est, par

verger au sieur Poidebard ; à l'ouest, par le chemin de la Chapelle ;

12° En une terre-verger, de la contenue de 23 ares, confinée, au nord, par le susdit jardin ; au midi et à l'est, par la terre-allée ; à l'ouest, par la vigne ci-dessus au sieur Poidebard ;

13° En une autre terre, de la contenue de 2 hectares 45 ares, dans laquelle se trouvent plusieurs mûriers, confinée, au nord, par le chemin de Bron ; au midi, par terre à M. Dian, allée de mûriers entre deux ; à l'est, par le chemin de Vinatier ; à l'ouest, par terre-allée au sieur Poidebard ;

14° En une autre terre, dite Allée, de la contenue de 45 ares, confinée, au nord, par le bâtiment servant de fabrique ; au midi, par la terre de M. Dian ; à l'est et à l'ouest, par les terres, jardin, verger et vigne au sieur Poidebard ;

15° En une vigne, de la contenue de 34 ares 80 centiares, confinée, au midi, par la terre de M. Dian ; au nord, par les verger et vigne ; à l'est, par la terre-allée du sieur Poidebard ; et à l'ouest par le chemin de la Chapelle.

Les immeubles sis en la commune de Bron consistent :

1° En une terre et bois, appelés des Radis, de la contenue environ de 3 hectares 50 ares, complantés de mûriers, confinés, au soir, par terre à M. Dian ; de midi, par terre au sieur Che-nevier ; de matin, par bois taillis au sieur Boucher ; de nord, par bois à M. Dian ;

2° Et en une autre terre dite Laferrandière, de la contenue d'environ 3 hectares 30 ares, complantée de mûriers, confinée, au matin, par terre à Mad. veuve Deluce ; au couchant, par pré à M. Dian ; au midi, par le chemin de Bron, à St-Alban ; au nord, par bois de M. Dian.

Tous ces immeubles sont habités, exploités et cultivés par Jean-Baptiste Poidebard, au préjudice duquel ils ont été saisis.

A la requête de Jean Pepin, baigneur, demeurant à Lyon, quai de Retz, lequel a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n<sup>o</sup> 162.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, en date du trente-un août mil huit cent vingt-neuf, visé le premier septembre suivant par M. Vitton, maire de la Guillotière, et M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, enregistré le quatre, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, et le dix-neuf au greffe du tribunal civil de la même ville ;

Et par un autre procès-verbal de Meysson, huissier à Villeurbanne (Isère), en date du neuf septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Bouchet, maire de Bron, et par M. Gayet, greffier de la justice de paix du canton de Meyzieu, enregistré le douze, transcrit le seize au bureau des hypothèques de Vienne, et le vingt-huit au greffe du tribunal civil de Lyon.

Ils seront vendus, en un seul lot, le quatre décembre mil huit cent trente, dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, au par-dessus la somme de trente-cinq mille francs, pour laquelle le poursuivant a été retenu adjudicataire provisoire, le vingt-quatre avril précédent.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Blanc, avoué, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n<sup>o</sup> 162.

(6197) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Le quatre décembre 1830, dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, d'une maison sise à Lyon, quartier Saint-Jean, rue des Estrées et Sainte-Croix, rière la justice de paix du sixième arrondissement de ladite ville de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette maison est composée de caves, rez-de-chaussée, trois étages avec mansardes dans une partie ; elle a trois façades et est confinée, de nord, par la rue Porte-froc ; de sud, par la rue Ste-Croix ; d'est, par la rue des Estrées ; et d'ouest, par la maison de M. Lafabrique ; elle prend ses jours et entrée du côté de la rue Ste-Croix ou de sud par une porte double en bois, tenant à deux jambages en pierre carrés, au-dessus de laquelle se trouve peint le n<sup>o</sup> 2 ; un soupirail pour la cave et une croisée au rez-de-chaussée ; au premier étage et au deuxième chacun par deux croisées, et au troisième par une petite croisée et trois demi-croisées ; du côté de la rue Porte-froc ou de nord par une porte d'entrée à deux battans, tenant également à deux jambages en pierre carrés, portant le n<sup>o</sup> 1, et au-dessus de laquelle porte se trouve une ouverture barreaudée, en outre deux ouvertures sur les côtés, dont l'une est grillée et l'autre barreaudée en fer, au rez-de-chaussée ; au premier et au deuxième étage chacun par une croisée, et au troisième par une demi-croisée ; du côté de la rue des Estrées ou d'est par trois soupiraux correspondans aux caves, une porte d'entrée simple et cinq croisées au rez-de-chaussée ; au premier et au second étage par cinq croisées chacun, dont les deux à l'angle nord-est du premier et du second étage ont un balcon en fer ; au troisième cinq demi-croisées.

Elle est bâtie en pierre, sable et ehaux, a un toit en pente, couvert en tuiles creuses, qui est garni de cheneaux en ferblanc, et présente une surface de 2 ares 9 centiares.

Elle a été saisie réellement à la requête du sieur Pierre-Joseph Quinson, artiste employé au Grand-Théâtre de Lyon, agissant comme mari et maître des droits de Marie Descôtes ; et encore à la requête de cette dernière, agissant de l'autorité de son dit mari, demeurant ensemble à Lyon, rue Grenette, lesquels élisent domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Blanc, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n<sup>o</sup> 162, qu'ils ont constitué pour leur avoué.

Au préjudice de dame Louise Beaupoil, épouse séparée de corps et de biens du sieur François Fayolle, propriétaire-rentière, demeurant à Lyon, rue des Estrées et Ste-Croix.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, en date du huit février mil huit cent trente, visé le même jour par M. Perrin, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, et le lendemain par M. Gatelier, adjoint au maire de ladite ville, qui en ont reçu chacun séparément copie entière, enregistré le même jour, neuf février, par M. Guillot, et transcrit également le neuf au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 17,

n<sup>o</sup> 14, et le dix-huit au greffe du tribunal civil de la même ville, registre 39, n<sup>o</sup> 15.

La maison ci-dessus désignée sera vendue en un seul lot, par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, dix heures du matin.

La première lecture ou publication du cahier des charges a eu lieu le premier mai mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le douze juin en faveur des poursuivans et moyennant leur mise à prix de dix mille francs.

Il sera procédé à l'adjudication définitive, en l'audience des criées, du quatre décembre mil huit cent trente, au par-dessus ladite somme de dix mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, et, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Blanc, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n<sup>o</sup> 162. BLANC.

VENTE JUDICIAIRE

Devant le tribunal de première instance de Lyon, Des immeubles dépendant de la succession de Claude Boney.

Cette vente est poursuivie par le sieur Bonaventure Boney, charpentier à la Croix-Rousse, au lieu de Serin ; Sébastien Boney, charpentier, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or ; Augustin Boney, épiciier, demeurant au même lieu ; Augustin Liabastre, maréchal-ferrant, demeurant à Serin, et Antoinette Boney, sa femme ; Magdeleine Rolliu, veuve de Claude Boney, rentière, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, tant personnellement que comme tutrice légale de Marie Boney, sa fille mineure, sans profession, demeurant avec elle ; le sieur Pierre Bouteille, conducteur de diligence, demeurant à Lyon, rue Lafont, n<sup>o</sup> 6, tuteur légal de Magdeleine et Claude Bouteille, ses deux enfans mineurs, sans profession, demeurant avec lui, et encore subrogé tuteur de Marie Boney, tous les sus-nommés co-héritiers bénéficiaires de Claude Boney, leur père et aïeul, et de Marie Boney, décédée femme Rey, leur fille, sœur et tante.

Et par le sieur Henri Poux, maçon, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or ; lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, demeurant à Lyon, place St-Pierre, n<sup>o</sup> 25.

En présence du sieur Pierre Passeron, géomètre, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or, subrogé tuteur des mineurs Bouteille.

Les immeubles à vendre, en six lots, qui sont situés en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, consistent :

PREMIER LOT.

Une maison et une vigne à la suite, au hameau de St-Fortunat, au territoire de Cosson, de la contenue en tout d'environ 17 ares 70 centiares, estimées. . . . . 3,500 f.

II<sup>e</sup> Lot.

Un tènement en terre et vigne, au même lieu, au territoire de la Cocande, de la contenue d'environ 13 ares 64 centiares, estimé. . . . . 1,050 f.

III<sup>e</sup> Lot.

Deux corps de bâtiment, cour et jardin, au territoire de l'Archinière, estimés ensemble. . . . . 5,600 f.

IV<sup>e</sup> Lot.

Une petite maison, au même territoire, estimée 1,200 f.

V<sup>e</sup> Lot.

Un tènement de fonds en vigne et terre, au territoire de la Chapelle, de la contenue d'environ 67 ares 40 centiares, estimé. . . . . 4,684 fr. 50 c.

VI<sup>e</sup> Lot.

Un tènement de fonds en terre, au lieu de Favry, de la contenue d'environ 9 ares 6 centiares, estimé. . . . . 698 fr.

Le cahier des charges, déposé au greffe, a été lu à l'audience du dix-huit septembre mil huit cent trente.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le six novembre courant mois. Il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

Il sera procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, du samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, à dix heures du matin.

Signé Fuchez, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(6082-3) VENTE AUX ENCHÈRES,

EN UN SEUL LOT,

Du fonds de Café dit le Café Parisien, établi à Lyon, place des Célestins.

Le jeudi dix-huit novembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, dans le local où est établi le café dit Café Parisien, place des Célestins, à Lyon, en dernier lieu exploité par le sieur Rucard, décédé, et par le ministère de M<sup>e</sup> Tavernier, notaire, en présence et assisté de l'un de MM. les commissaires-priseurs de Lyon, il sera procédé à la vente et adjudication aux enchères, en un seul lot, du matériel et de l'achalandage dudit fonds de café.

Les objets composant le matériel consistent en tables à desus de marbre, banques ou comptoirs, lustres, lampes astrales, draperies, rideaux ; glaces, poêles, cafetières, plateaux d'étain, argenterie, ustensiles de manutention et autres objets ; le tout détaillé, soit dans un inventaire, soit dans un cahier des charges de la vente.

La vente et adjudication dudit fonds de café sera faite au comptant, en exécution d'un jugement du tribunal civil de

Lyon, sous sa date et en forme, à la requête de M. Dugas-Montbel, aux charges, clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges déposé chez ledit M<sup>e</sup> Tavernier, notaire, qui en donnera connaissance, ainsi que de l'inventaire, aux personnes qui le désireront, dans son étude à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n<sup>o</sup> 22.

(6203) Le mercredi 17 novembre courant, à dix heures du matin, sur la place du Plâtre, en la commune de la Guillotière, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur de cette ville, procédé à la vente aux enchères et au comptant, des effets mobiliers saisis au préjudice du sieur Constant, dit Constantin, ovalsiste, demeurant aux Brotteaux, cours Bourbon, lesquels consistent notamment en tables, chaises, métiers propres à l'apprêt des tulles, rideaux, ustensiles de ménage et de cuisine, poêle en fonte, garde-robe en bois noyer, et autres meubles et effets.

ANNONCES DIVERSES.

(6068-9) A vendre de suite, pour cessation de commerce, pour huit mille francs — Une pharmacie en bonne activité, et susceptible d'amélioration. On donnera des facilités pour les paiements, moyennant de bonnes assurances.

S'adresser, pour les renseignements, Galerie de l'Argue, escalier M, au 2<sup>e</sup>, la porte à droite.

(6017-4) A vendre de suite. — Fonds de restaurant et hôtel garni très-achalandé, près de la Préfecture ; s'adresser au propriétaire de la maison, place des Cordeliers, n<sup>o</sup> 5, au deuxième.

ADMINISTRATION

DE LA COMPAGNIE DES PONTS SUR LE RHÔNE, A LYON.

MM. les actionnaires de la compagnie sont prévenus que le comité des syndics a fixé le jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, arrêtée pour le mois courant par délibération de la dernière assemblée générale dans sa séance du 26 mai dernier, pour le mardi 30 du mois courant, à 4 heures précises après midi, dans le lieu ordinaire de ses séances.

MM. les actionnaires qui n'ayant pas 50 actions, n'ont pas voix délibérative, peuvent aux termes de l'article 10 des statuts se réunir pour former ce nombre, et charger celui d'entre eux possédant personnellement 10 actions de les représenter à l'assemblée.

Les procurations données à cet effet, pourront être sur papier libre, mais d'après les statuts, il est toujours loisible à l'assemblée générale, si elle le juge convenable, d'exiger une procuration notariée. Le dépôt de ces procurations devra être fait entre les mains du directeur la veille du jour au plus tard de la tenue de l'assemblée.

On trouvera à la direction la formule de la procuration. A Lyon, le 6 novembre 1830.

Le directeur de l'administration. HÉLIE.

(6134-2) AVIS IMPORTANT

A MM. les propriétaires, architectes et entrepreneurs de bâtimens.

On est enfin parvenu, après des recherches et des expériences multipliées, à trouver un ciment exempt de tous les défauts qu'on reproche à ceux employés jusqu'à ce jour, et à-la-fois beaucoup plus économique. Ce ciment, susceptible d'acquiescer en peu de tems la dureté de la pierre, résiste à toutes les températures ; on s'en sert communément pour revêtir l'intérieur des citernes, pièces d'eau, fosses d'aisances, et pour enduire le carrelage des rez-de-chaussées humides. On peut aussi l'employer avec avantage pour toitures, terrasses, enduit des façades de maisons, et généralement pour recouvrir toute espèce de surface que l'on veut préserver d'infiltration d'eau ou d'humidité. La facilité avec laquelle il reçoit toutes sortes de couleurs, le rend propre à faire disparaître dans les appartemens les déficiences des carreaux qui pourraient être brisés, et de nombreux essais ont prouvé qu'une couche d'une ligne, appliquée sur le carrelage, suffit pour y tracer toutes sortes de dessins.

M. Delore, droguiste, rue de l'Enfant-qui-Pisse, seul dépositaire de ce ciment, indiquera aux personnes qui le désireront le domicile de l'inventeur, demeurant en cette ville, lequel donnera tous les renseignements désirables.

(6070-2) HOTEL DE L'ISÈRE, rue Paradis, n<sup>o</sup> 4. On y sert des déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage, demi-bouteille ; diners à 1 fr. 25 c., trois plats, potage, dessert, demi-bouteille. MM. les voyageurs trouveront propreté, célérité et assurance.

(6071-2) Cabinots particuliers desservis par deux entrées, l'une rue de l'Hôpital, n<sup>o</sup> 18, et l'autre galerie de l'Argue, petit passage, n<sup>o</sup> 86. On y sert rafraichissemens.

BOURSE DU 12.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 92f 10 91f 50 92f  
Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1830. 60f 85 61f 45 55.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1630f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 65f 50 50.  
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 57f 514.  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 44f 45f.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. demai.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 345f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 44.

